



Arrêt

**n° 239 131 du 29 juillet 2020
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de maintien dans un lieu déterminé, prise le 4 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Le 23 janvier 2016, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus d'entrée avec refoulement (annexe11ter) ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

1.3. Après les résultats de l'examen osseux réalisé, le 1^{er} février 2016 la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

1.4 Le 4 mars 2016, la patrie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies) ainsi qu’une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis). Cette décision, qui constitue l’acte attaqué, est motivée comme suit :

«Considérant que l’intéressée a été intercepté par les autorités chargées du contrôle aux frontières en date du 23.01.2016, car elle ne remplissait pas les conditions d’entrée prévues à l’article 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, pour les motifs suivants :

- *N’est pas en possession d’un document de voyage valable (art. 3, alinéa 1er, 1°/2°)*
- *N’est pas en possession d’un visa valable ou d’une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1er, 2°)»*

Considérant que l’intéressée a introduit une demande d’asile en date du 23.01.2016, qu’elle s’est vue notifier une décision de refus d’entrée avec refoulement/demandeur d’asile (annexe 11ter) en exécution de l’article 72, § 1, alinéa 2, de l’arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, pour les motifs précités ;

L’étranger qui est entré dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l’article 2 ou dont le séjour a cessé d’être régulier, et qui introduit une demande d’asile, peut être maintenu par le ministre ou son délégué dans un lieu déterminé afin de garantir l’éloignement effectif du territoire.

En conséquence de quoi le délégué du Secrétaire d’Etat à l’asile et la Migration juge le maintien de l’intéressée nécessaire afin d’assurer le refoulement du territoire conformément à l’article 74/6 § 1er bis, °11° l’étranger a détruit ou s’est débarrassé d’un document de voyage ou d’identité qui pouvait contribuer à constater son identité ou sa nationalité;

En effet, l’intéressée s’est présentée le 23.01.2016 auprès des autorités sans être en possession de documents de voyage valables et sans être en possession d’un visa valable ou d’une autorisation de séjour valable.»

2. Objet du recours

2.1. A la lecture de la requête introductive d’instance, le Conseil relève que la partie requérante dirige son recours contre « la décision de refoulement prise par les Autorités Belges en date du 04/03/2016 contre Madame [K.E.] née au Burundi de nationalité Burundi née le [...] pour notification le même jour».

La requête n’est accompagnée d’aucune copie d’une telle décision de refoulement mais bien d’une décision de maintien dans un lieu déterminé prise le 4 mars 2016.

Le Conseil constate également, à la lecture du dossier administratif, qu’il n’y a aucune trace d’une décision de refoulement prise le 4 mars 2016.

2.2. A l’audience, interrogée à cet égard, la partie requérante fait valoir que son recours vise l’ordre de quitter le territoire-demandeur d’asile (annexe 13 quinquies) du 4 mars 2016. Interpellée quant à la circonstance que la requête vise à plusieurs reprises, tant dans le corps de celle-ci que dans son dispositif, une « décision de refoulement » et que l’acte annexé à la requête est une décision de maintien dans un lieu déterminé prise le 4 mars 2016, sans que l’ordre de quitter le territoire-demandeur d’asile (annexe 13 quinquies) du 4 mars 2016 ne soit présenté comme l’objet du recours, ni annexé à la requête introductive d’instance, la partie requérante se borne à rétorquer qu’elle a attaqué la décision de maintien devant les juridictions de l’ordre judiciaire et que la requérante a été libérée. La requérante est d’ailleurs présente à l’audience. La partie défenderesse estime que le recours est irrecevable dans l’hypothèse où il vise une décision de refoulement du 4 mars 2016 inexistante et que le recours est également irrecevable dans l’hypothèse où il vise une décision de maintien dans un lieu déterminé à défaut de compétence du Conseil à cet égard.

2.4 Le Conseil partage la position de la partie défenderesse. Il constate que le recours est irrecevable, en ce qu’il vise la mesure de maintien, dès lors que le Conseil n’est pas compétent, puisque le recours ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel, en vertu de l’article 71 de la loi du 15 décembre 1980. A supposer que le recours vise une décision de refoulement du 4 mars 2016, le recours est également irrecevable dès lors que cette décision est inexistante.

2.3 Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET